

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 12 NOVEMBRE 2018

NOMBRE DE MEMBRES
 composant le Conseil : 35
 En exercice : 35
 Présents : 29
 Représentés : 5
 Pour : 21
 Abstentions : 5
 Contre : 8

**OBJET : Approbation du rapport de la Commission Locale
 d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de Vallée
 Sud Grand Paris du 28 septembre 2018**

L'An deux mille dix-huit, le douze novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le six novembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire

Etaient présents : L. VASTEL, Maire ; C. BIGRET, M. GALANTE-GUILLEMINOT, D. LAFON, F. GAGNARD, JP. AUBRUN, R. BENMERADI, E. CHAMBON, Maires-Adjoints ; JM. DURAND, Adjoint de quartier ; ME. MORIN, JC. PORCHERON, R. LHOSTE, AM. MERCADIER, JL. DELERIN, V. RADOARISOA, S. LE ROUZES, M. FOULARD, T. NAPOLY, S. BOURDET, M. FAYE, V. FONTAINE-BORDENAVE, C. MARAZANO, A. SOMMIER, F. ZINGER, JJ. FREDOUILLE, P. BUCHET, S. CICERONE, G. MERGY, D. BEKIARI, Conseillers Municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

A. BULLET	à	L. VASTEL
N'GALLE-EBOA	à	D. LAFON
S. CROCI	à	C. BIGRET
JM. GASSELIN	à	M. FAYE
C. ALVARO	à	V. FONTAINE-BORDENAVE

Absent excusé : P. RIBATTO

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme M. Foulard est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, en particulier son article 59,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les article L 5219-2 et suivants,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C,

Vu le rapport de la CLECT adopté par l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris qui s'est réunie le 28 septembre 2018,

Vu l'avis de la Commission,
Sur la proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris qui s'est réunie le 28 septembre 2018.


Article 2 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine
- Mme la Trésorière municipale
- M. le Président de Vallée-Sud-Grand-Paris

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Conseiller Départemental




Laurent VASTEL

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception
En préfecture le 21/11/18
Publication/Affichage du 23/11/18 au 23/01/19

Pour le Maire par délégation
P/Le Directeur Général des Services
L'agent autorisé



Rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées 28 septembre 2018

Membres présents :

- Sylvie DONGER -Clamart, présidente de séance
- Jean-Yves SENANT- Antony
- Yasmine BOUDJENAH- Bagneux
- Daniel RUPP- Bourg-la-Reine
- Jean-Paul MARTINERIE- Chatenay-Malabry
- Jean-Claude CAREPEL -Châtillon
- Jean-Patrick GUIMARD – Clamart
- Jean-Michel DURAND -Fontenay-aux-Roses
- Jean-Luc DELERIN - Fontenay-aux-Roses
- Bernard FOISY Le Plessis-Robinson
- Joël ALLAIN -Malakoff
- Etienne LONGEREAU-Montrouge
- Isabelle DRANCY – Sceaux

Rappel des références légales :

Article L.5219-5 XI du Code général des collectivités territoriales

XI.-A.-Il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales destiné à leur financement.

B.-Le fonds de compensation des charges territoriales comprend :

1° Une fraction égale au produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris ou, le cas échéant, une quote-part du produit de ces mêmes impositions perçu par les communes isolées existant au 31 décembre 2015 l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris ;

2° Une fraction égale au produit de la cotisation foncière des entreprises perçu en 2020 dans le périmètre de l'établissement public territorial intéressé.

C.-La fraction mentionnée au 1° du B est reversée par chaque commune membre de l'établissement public territorial :

1° A hauteur du produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 sur le territoire de la commune l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris, majoré de la fraction d'attribution de compensation perçue par la commune en contrepartie de la perte de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du présent code correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) ;

2° Ou, pour les communes isolées existant au 31 décembre 2015, à raison d'une quote-part du produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu

par celles-ci l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris, déterminée par délibérations concordantes du conseil de territoire et du conseil municipal de la commune intéressée.

Cette fraction peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au XII, par délibération du conseil de territoire statuant à la majorité des deux tiers. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la participation de la commune de plus de 30 % du produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 sur le territoire de la commune l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision.

Le montant de la fraction mentionnée au 1° du B et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent C est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à [l'article 1518 bis](#) du code général des impôts. L'actualisation n'est pas applicable à la majoration prévue au 1° du présent C.

Le versement de cette fraction aux fonds de compensation des charges territoriales constitue pour les communes une dépense obligatoire.

D.-La fraction mentionnée au 2° du B est reversée par chaque commune membre de l'établissement public territorial à hauteur du produit de la cotisation foncière des entreprises perçu sur le territoire de la commune en 2020.

Cette fraction peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au XII, par délibérations concordantes du conseil de territoire et du conseil municipal de la commune intéressée. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la participation de la commune de plus de 50 % de la part de la cotisation foncière des entreprises perçu sur le territoire de la commune en 2020 correspondant à la différence entre le produit de cette imposition perçu au titre de ce même exercice et le même produit perçu en 2016 sur le territoire de la commune intéressée.

Le montant de la fraction mentionnée au 2° du B et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent D est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 bis du code général des impôts.

Le versement de cette fraction aux fonds de compensation des charges territoriales constitue pour les communes une dépense obligatoire.

E.-La métropole du Grand Paris institue une dotation de soutien à l'investissement territorial, qui est prélevée sur :

1° Une fraction de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;

2° Une fraction de la cotisation foncière des entreprises.

Pour la détermination de la fraction de dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au 1°, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

-d'une part, le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre de l'année du versement de la dotation ;

-d'autre part, le produit de la même imposition constaté l'année précédente.

La fraction de dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au même 1° est égale à un taux compris entre 10 % et 50 %, voté par le conseil de la métropole, de la différence positive ainsi obtenue. Le conseil de la métropole procède à la répartition de cette fraction entre des établissements publics territoriaux, les établissements publics mentionnés au dernier alinéa du V de l'article L. 5219-1 du présent code et à l'article L. 328-1 du code de l'urbanisme et, le cas échéant, des communes situées dans le périmètre de la métropole, en tenant compte prioritairement de

l'importance des charges qu'ils supportent du fait de la réalisation ou de la gestion d'un ou de plusieurs équipements répondant à un enjeu de solidarité territoriale et en appliquant d'autres critères fixés librement.

Cette fraction peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au XII du présent article, à l'exclusion de la dotation allouée à la commune de Paris le cas échéant. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la dotation de soutien à l'investissement territorial de plus de 15 % du montant déterminé conformément au septième alinéa du présent E.

Le montant de la fraction mentionnée au 1° et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues au huitième alinéa du présent E est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 bis du code général des impôts.

Pour la détermination de la fraction de dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au 2° du présent E, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

- d'une part, le produit de la cotisation foncière des entreprises au titre de l'année du versement de la dotation ;
- d'autre part, le produit de la même imposition constaté l'année précédente.

La fraction de dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au même 2° est égale à 50 % de la différence positive ainsi obtenue. Le conseil de la métropole procède à la répartition de cette fraction entre des établissements publics territoriaux, les établissements publics mentionnés au dernier alinéa du V de l'article L. 5219-1 du présent code et à [l'article L. 328-1](#) du code de l'urbanisme et, le cas échéant, des communes situées dans le périmètre de la métropole, en tenant compte prioritairement de l'importance des charges qu'ils supportent du fait de la réalisation ou de la gestion d'un ou de plusieurs équipements répondant à un enjeu de solidarité territoriale et en appliquant d'autres critères fixés librement.

Cette fraction peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au XII du présent article, le cas échéant. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la dotation de soutien à l'investissement territorial de plus de 15 % du montant déterminé conformément au treizième alinéa du présent E.

Le montant de la fraction mentionnée au 2° et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du présent E est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 bis du code général des impôts.

XII.-Il est créé entre chaque établissement public territorial et les communes situées dans son périmètre, à l'exclusion de la commune de Paris, une commission locale d'évaluation des charges territoriales chargée de fixer les critères de charges pris en compte pour déterminer le besoin de financement des compétences exercées par l'établissement public territorial en lieu et place des communes. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public territorial, qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de création des établissements publics territoriaux et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert.

Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses prises en charge par l'établissement public territorial est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

La commission locale d'évaluation des charges territoriales fixe le montant des ressources nécessaires au financement annuel des établissements publics territoriaux. Elle rend un avis sur les modalités de révision des fractions mentionnées aux C et D du XI en fonction du niveau des dépenses de l'établissement public territorial qu'elle a évaluées. De même, elle rend un avis sur les modalités de révision des deux fractions de la dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au E du même XI.

XIII.-Les contributions aux fonds de compensation des charges territoriales déterminées, selon les modalités fixées au XII, par la commission locale d'évaluation des charges territoriales sont versées par les communes et reçues par les établissements publics de territoire mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû au titre de l'exercice courant.

Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versés par anticipation si les fonds disponibles de l'établissement public territorial se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par délibérations concordantes du conseil de territoire et des conseils municipaux des communes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de [l'article L. 5211-5](#).

Article 59 – XV – H - LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

H. - Par dérogation au B du XI de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales, il est perçu annuellement au profit de chaque fonds de compensation des charges territoriales, au titre des exercices 2016 à 2020, un montant égal au produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris, ou, le cas échéant, une quote-part du produit de ces mêmes impositions perçu par les communes isolées existant au 31 décembre 2015 l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris. Sauf pour les communes isolées existant au 31 décembre 2015, ce montant est majoré de la fraction d'attribution de compensation perçue par la commune en contrepartie de la perte de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du même code correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

La dotation acquittée individuellement par chaque commune peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au XII de l'article L. 5219-5 dudit code, par délibération du conseil de territoire statuant à la majorité des deux tiers. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la participation de la commune de plus de 30 % du produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 sur le territoire de la commune l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision. Toutefois, la dotation acquittée individuellement par chaque commune est recalculée lors de chaque nouveau transfert de charges résultant de l'application des IV, V et VII de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales en tenant compte du rapport de la commission mentionnée au XII sans que la révision puisse avoir pour effet de majorer ou minorer la contribution de la commune d'un montant supérieur au coût net des charges transférées tel qu'évalué par cette commission. A défaut d'avis de la commission, la fraction est majorée ou minorée du montant des dépenses engagées pour l'exercice de la compétence transférée. Ce montant est égal à la moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert, actualisées en fonction de l'indice des prix hors tabac, tel que constaté à la date des transferts, sur une période de trois ans précédant le transfert pour les dépenses de fonctionnement ; actualisées en fonction de l'indice des prix de la

formation brute de capital fixe des administrations publiques, tel que constaté à la date des transferts, sur une période de sept ans précédant le transfert pour les dépenses d'investissement.

Le montant de la dotation acquittée par chaque commune et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent H est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 bis du code général des impôts. L'actualisation n'est pas applicable à la majoration prévue à la dernière phrase du premier alinéa du présent H.

Le versement de cette dotation aux fonds de compensation des charges territoriales constitue pour les communes une dépense obligatoire.

Le présent H ne s'applique pas à la commune de Paris.

Sommaire

I.	Détermination de la part fiscale.....	7
A)	Actualisation de la part fiscale socle obligatoire	7
B)	Détermination de la part révisée	7
1)	Les compensations d'exonérations fiscales (TH)	8
2)	Le dynamisme physique des bases ménages.....	8
3)	Les ajustements exceptionnels	9
4)	Synthèse part révisée pour 2018	10
C)	Synthèse de la part fiscale du FCCT 2018.....	10
II.	Ajustement de la part relative aux compensations des transferts de charges	11
A)	Compensation des transferts de compétences antérieurs à 2018.....	11
1)	Compétence PLU et eaux pluviales : rappel.....	11
2)	Révision de la compensation de la compétence collecte et traitement des ordures ménagères pour Châtillon et Montrouge.....	11
3)	Révision de la compensation des dépenses relatives au Théâtre de Malakoff	11
B)	Compensation des transferts de compétences à l'EPT intervenus au 1 ^{er} janvier 2018	11
1)	Compétence Défense extérieure contre l'incendie	11
2)	Compétence équipements sportifs.....	12
3)	Transfert de personnel au titre de la compétence aménagement	12
C)	Régularisation des compétences restituées aux communes au 1er janvier 2018	13
1)	Gestion et aménagement des espaces naturels	13
2)	Conservatoire de Montrouge.....	13
3)	Autres compétences restituées aux communes	13
III.	Consolidation des différentes parts dans le FCCT 2018	14

I. Détermination de la part fiscale

Cette part comprend :

- les produits fiscaux 2015 de l'EPCI existant au 31 décembre 2015 sur le territoire de la commune (taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties) ;
- majorés de la fraction d'attribution de compensation perçue par la commune en contrepartie de la perte de la dotation forfaitaire de la DGF (part DCPS 2015) ;
- la revalorisation « Loi de finances » à hauteur du coefficient de révision des valeurs locatives (1,2% en 2018).

La loi offre également la possibilité à la CLECT d'ajuster la part fiscale dans la limite de plus ou moins 30% des produits de la fiscalité ménage 2015.

La loi précise que le versement de cette part constitue une dépense obligatoire pour les communes.

A) Actualisation de la part fiscale socle obligatoire

La part fiscale de base, constitué des produits fiscaux majorés de la dotation « Part salaires » perçus par les anciennes intercommunalités en 2015, est revalorisée annuellement du niveau du coefficient de revalorisation des bases. Depuis 2018, ce coefficient est du niveau de l'inflation et s'établit pour cette année à +1,2% (contre +0,4% l'an passé).

Suite à observation en séance, il est rappelé que le montant FCCT « part obligatoire » est assis sur les bases fiscales de chaque ville rapportées à leur taux de fiscalité ménage transférée à VSGP et ne prenant pas en compte la part dite « CPS ».

La variation de 1,2% ne s'applique donc pas sur le FCCT de base 2015 mais sur chacune des bases pour chacune des taxes (TH, TFB et TFNB). La variation au titre de 2018 entraîne une augmentation cumulée des valeurs des bases de 634 333€ par rapport à 2017.

Les résultats actualisés pour chaque commune sont rappelés dans le tableau ci-après.

En Euros	TH 2015	TFB 2015	TFNB 2015	CPS 2015	FCCT DE BASE	Effet LF 2016	Effet LF 2017	Effet LF 2018	FCCT Part obligatoire 2018
ANTONY	9 674 086	1 675 412	6 161	6 985 833	18 341 492	113 557	46 230	139 683	18 640 961
BOURG-LA-REINE	3 175 327	490 685	870	1 124 689	4 791 570	36 669	14 822	44 824	4 887 885
CHATENAY-MALABRY	4 902 907	666 168	3 795	1 046 913	6 619 784	55 729	22 706	69 144	6 767 362
PLESSIS-ROBINSON	4 245 727	915 660	2 949	4 299 170	9 463 506	51 643	20 890	63 663	9 599 701
SCEAUX	4 370 851	528 993	1 386	724 254	5 625 484	49 012	19 746	60 046	5 754 288
BAGNEUX	4 202 777	0	3 066	5 987 500	10 193 342	42 058	17 056	52 521	10 304 978
CLAMART	6 627 517	0	3 883	4 598 432	11 229 832	66 314	26 535	80 771	11 403 453
FONTENAY-AUX-ROSES	3 433 367	0	615	2 191 485	5 625 467	34 340	14 825	44 928	5 719 560
MALAKOFF	2 802 221	0	1 190	5 360 245	8 163 656	28 034	11 106	34 148	8 236 945
CHATILLON	941 277	490 255	1 639	0	1 433 171	14 406	6 009	18 364	1 471 950
MONTROUGE	1 243 449	763 007	2 744	0	2 009 201	20 092	8 388	26 241	2 063 922
TOTAL	45 619 505	5 530 180	28 299	32 318 521	83 496 505	511 854	208 313	634 333	84 851 005

B) Détermination de la part révisée

Cette part révisée a été instaurée afin d'assurer la neutralité intégrale de la fusion des intercommunalités. Les communes restituent ainsi à l'EPT :

- les compensations fiscales TH,
- le dynamisme physique des bases ménages qu'elles ont récupérées des anciennes intercommunalités en 2016.

La part révisée permet enfin d'effectuer des abondements et régularisations exceptionnelles.

1) Les compensations d'exonérations fiscales (TH)

Chaque année, les collectivités locales perçoivent des allocations compensatrices au titre des exonérations décidées au niveau national. Ces allocations compensent la perte de produit fiscal induite par ces décisions nationales.

S'agissant des exonérations de taxe d'habitation, les compensations ont été calculées à partir des bases exonérées 2015 (état 1386 TH) et sont actualisées chaque année.

Part FCCT révisée "Exonérations TH" En euros	Comp. TH FCCT 2017	Δ comp. TH 2018 prévisionnelle (bases exo 2017)	Total Comp.TH
ANTONY	288 175	22 789	310 963
BOURG-LA-REINE	102 305	-1 203	101 102
CHATENAY-MALABRY	183 641	19 903	203 544
PLESSIS-ROBINSON	108 593	8 067	116 659
SCEAUX	111 154	8 019	119 172
BAGNEUX	272 400	18 593	290 993
CLAMART	280 497	17 284	297 780
FONTENAY-AUX-ROSES	115 299	14 974	130 273
MALAKOFF	132 359	5 111	137 470
CHATILLON	10 748	796	11 544
MONTROUGE	14 037	1 175	15 212
TOTAL	1 619 207	115 508	1 734 715

2) Le dynamisme physique des bases ménages

En 2016, le produit du dynamisme physique des trois taxes ménages a été reversé selon la méthodologie suivante :

Différence entre les bases prévisionnelles N et les bases définitives N-1 (état 1259 de l'année N) – variation nominale des bases (bases définitives N-1 x coefficient LF) afin de déterminer la part liée au dynamisme physique dans la variation des bases.

Il est ensuite fait application du taux 2015. Ce calcul est effectué par taxes et par communes.

En 2017, les communes n'ont exceptionnellement pas reversé cette part de dynamisme. Cette fraction est ajustée cette année afin d'intégrer le produit résultant du dynamisme physique. Ce reversement de la dynamique physique est pérenne. Toutefois, la représentante de la ville de Sceaux émet des réserves quant à cette pérennité.

Pour le Plessis-Robinson, l'effet 2018 tenant à une décision de supprimer des abattements, il n'est pas possible en l'état de distinguer l'effet de cette mesure de l'effet démographique. Le montant 2018 initialement inscrit est donc révisé mais fera l'objet d'une régularisation en 2019 sur la base états 1386 définitifs.

Part FCCT révisée "Dynamisme physique des bases fiscales ménages" En euros	Effet vol. 2016 déf.	Effet vol. 2017 déf.	Sous-total Effet vol. cumulé 2017	Effet vol. 2018 prov.	Total dynamisme des bases
ANTONY	88 233	0	88 233	344 006	432 239
BOURG-LA-REINE	2 047	0	2 047	25 158	27 205
CHATENAY-MALABRY	47 825	0	47 825	93 047	140 872
PLESSIS-ROBINSON	6 427	0	6 427	0	6 427
SCEAUX	-13 794	0	-13 794	19 365	5 571
BAGNEUX	15 985	0	15 985	12 250	28 235
CLAMART	-63 944	0	-63 944	26 631	-37 313
FONTENAY-AUX-ROSES	-69 315	0	-69 315	8 462	-60 853
MALAKOFF	-54 978	0	-54 978	26 392	-28 586
CHATILLON	47 337	0	47 337	-1 263	46 075
MONTROUGE	67 735	0	67 735	25 301	93 037
TOTAL	73 558	0	73 558	579 349	652 908

Par ailleurs, il est décidé pour l'avenir, de ne faire figurer que le dynamisme des bases brutes et non nettes, dans la révision du FCCT.

3) Les ajustements exceptionnels

En 2016, les communes de l'ex CAHB ont versé un abondement exceptionnel de 500 000€ calculé par application d'un point par habitant. Cet abondement a été restitué en 2017 et, par ailleurs, étendu à l'ensemble des communes via l'ajustement de la part révisée du FCCT. Cette dernière mesure est désormais pérenne.

De plus, cette année, à titre exceptionnel, le FCCT permet de solder des dépenses engagées par les communes pour le compte Vallée Sud-Grand Paris ou pour des compétences que cette dernière leur a restituées. Ces régularisations ne sont effectuées que pour 2018. Elles ne seront pas reportées sur le FCCT des prochaines années :

- Châtillon : participations de la ville pour l'exercice 2015 qui n'ont pu être refacturées à la CCCM avant la fusion, principalement au titre de l'ACIFE (association de Conseil et d'Information pour la Formation et l'Emploi), accessoirement pour le conservatoire et les ordures ménagères : - 158 644 €. Ces dépenses ont par ailleurs été constatées en rattachement dans le compte administratif de la CCCM.
- Malakoff : l'évaluation initiale des charges transférées (en 2012) n'intégrait pas les dépenses relatives au chauffage. Ces dépenses étaient supportées directement par le Théâtre et le budget principal de l'intercommunalité, suivant les sites. Il convient ainsi de régulariser les charges avancées en 2017 et 2016 : + 60 000 € (correspondant à 30 000 € par an).
- Fontenay aux Roses : remboursement de frais de communication pour la médiathèque : - 7 326 €.
- Bagneux : factures d'entretien, d'affranchissement, de fluide et de fêtes et cérémonies avant la reprise progressive de ces charges par le territoire (charges à caractère général) et intervention pour le nettoyage du marché Léo Ferré : - 50 922 €.
- Vallée Sud-Grand Paris a mis fin à son adhésion au syndicat mixte Autolib par une délibération du conseil du territoire en date du 28 mars 2017 et a restitué la compétence aux communes. Les cotisations acquittées en 2017 et 2018 sont déduites du FCCT :
 - Bagneux : - 41 976 €
 - Clamart : - 32 026 € ;
 - Fontenay aux Roses : - 21 951 € ;
 - Malakoff : - 41 650 € (montant indiqué en cours de séance).

Part FCCT révisée "Ajustements exceptionnels" En euros	Abond. 2016	Suppr. Abondement 2017	Abattement except. 2017	Sous-total ajustements cumulés 2016- 2017	Ajustements 2018	Total ajustements exceptionnels
ANTONY	189 785	-189 785		0		0
BOURG-LA-REINE	61 483	-61 483		0		0
CHATENAY-MALABRY	99 118	-99 118		0		0
PLESSIS-ROBINSON	87 710	-87 710		0		0
SCEAUX	61 905	-61 905		0		0
BAGNEUX	0		-118 652	-118 652	-92 898	-211 550
CLAMART	0		-160 907	-160 907	-32 026	-192 933
FONTENAY-AUX-ROSES	0		-70 477	-70 477	-29 277	-99 754
MALAKOFF	0		-93 338	-93 338	18 350	-74 988
CHATILLON	0		-113 774	-113 774	-158 644	-272 418
MONTROUGE	0		-149 609	-149 609		-149 609
TOTAL	500 000	-500 000	-706 757	-706 757	-294 495	-1 001 252

4) Synthèse part révisée pour 2018

L'agrégation de ces différentes composantes permet de calculer le montant de la part révisée du FCCT pour 2018.

Part FCCT révisée "Dynamisme physique des bases fiscales ménages" En euros	Effet vol. 2016 déf.	Effet vol. 2017 déf.	Sous-total Effet vol. cumulé 2017	Effet vol. 2018 prov.	Total dynamisme des bases
ANTONY	88 233	0	88 233	344 006	432 239
BOURG-LA-REINE	2 047	0	2 047	25 158	27 205
CHATENAY-MALABRY	47 825	0	47 825	93 047	140 872
PLESSIS-ROBINSON	6 427	0	6 427	0	6 427
SCEAUX	-13 794	0	-13 794	19 365	5 571
BAGNEUX	15 985	0	15 985	12 250	28 235
CLAMART	-63 944	0	-63 944	26 631	-37 313
FONTENAY-AUX-ROSES	-69 315	0	-69 315	8 462	-60 853
MALAKOFF	-54 978	0	-54 978	26 392	-28 586
CHATILLON	47 337	0	47 337	-1 263	46 075
MONTROUGE	67 735	0	67 735	25 301	93 037
TOTAL	73 558	0	73 558	579 349	652 908

C) Synthèse de la part fiscale du FCCT 2018

La part fiscale du FCCT s'établit en additionnant les parts socle obligatoire et révisée.

Elle correspond donc à la part fiscale notifiée pour 2017, majorée de l'effet loi de finances, de la variation de produit des compensations fiscales de taxe d'habitation, de l'effet du dynamisme physique des bases et des ajustements ponctuels au titre de 2018.

FCCT Part fiscale En euros	FCCT Part obligatoire 2018	Total part révisée 2018	TOTAL "Part fiscale"
ANTONY	18 640 961	743 202	19 384 163
BOURG-LA-REINE	4 887 885	128 307	5 016 192
CHATENAY-MALABRY	6 767 362	344 416	7 111 778
PLESSIS-ROBINSON	9 599 701	123 087	9 722 788
SCEAUX	5 754 288	124 743	5 879 031
BAGNEUX	10 304 978	107 678	10 412 656
CLAMART	11 403 453	67 534	11 470 987
FONTENAY-AUX-ROSES	5 719 560	-30 334	5 689 226
MALAKOFF	8 236 945	33 896	8 270 840
CHATILLON	1 471 950	-214 799	1 257 151
MONTROUGE	2 063 922	-41 360	2 022 562
TOTAL	84 851 005	1 386 371	86 237 375

II. Ajustement de la part relative aux compensations des transferts de charges

A) Compensation des transferts de compétences antérieurs à 2018

1) *Compétence PLU et eaux pluviales : rappel*

Les compétences PLU et eaux pluviales sont évaluées suivant la méthode proposée en 2016.

FCCT Transferts 2016 En Euros	PLU	Eaux pluviales	Total FCCT compétences transférées 2016
ANTONY	34 414		34 414
BOURG-LA-REINE	11 050		11 050
CHATENAY-MALABRY	18 190		18 190
PLESSIS-ROBINSON	15 808		15 808
SCEAUX	11 067		11 067
BAGNEUX	21 341		21 341
CLAMART	29 048		29 048
FONTENAY-AUX-ROSES	12 470		12 470
MALAKOFF	16 856		16 856
CHATILLON	20 002	83 967	103 969
MONTROUGE	27 537	42 226	69 763
TOTAL	217 783	126 193	343 976

2) *Révision de la compensation de la compétence collecte et traitement des ordures ménagères pour Châtillon et Montrouge*

Vallée Sud-Grand Paris perçoit directement le produit de la taxe pour ces communes à la suite de l'instauration de la TEOM par l'EPT en 2017. La compensation de cette charge par ces deux communes - soit 3 111 208 € pour Châtillon et 3 447 101 € pour Montrouge - est donc annulée. Cela représente une diminution de 6,8 M€ du FCCT perçu par VSGP en 2018, compensée parallèlement par le produit de TEOM.

3) *Révision de la compensation des dépenses relatives au Théâtre de Malakoff*

La subvention versée par l'EPT au Théâtre a été augmentée. La commune s'est engagée à compenser cette augmentation via le FCCT : + 57 000 € correspondant à l'accroissement de la subvention à l'association et aux dépenses de combustibles pour les bâtiments qui n'avaient pas été pris en compte dans l'évaluation initiale des charges lors du transfert à la Communauté d'agglomération Sud de Seine.

B) Compensation des transferts de compétences à l'EPT intervenus au 1^{er} janvier 2018

1) *Compétence Défense extérieure contre l'incendie*

Cette compétence ne concernait qu'une partie des communes. Elle est étendue à l'ensemble du territoire à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle comprend :

- la participation versée à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris pour les communes de Châtillon et Montrouge ;

- la maintenance des bouches à incendie ainsi que le raccordement au réseau d'eau potable pour Châtillon, Montrouge et les communes précédemment rattachées à la CA Sud de Seine (Bagneux, Clamart, Malakoff et Fontenay-aux-Roses).

	Participation BSPP	Maintenance, raccordement hydrants	Total
BAGNEUX	-	43 814	43 814
CLAMART	-	78 459	78 459
FONTENAY-AUX-ROSES	-	30 177	30 177
MALAKOFF	-	32 067	32 067
CHATILLON	687 746	30 550	718 295
MONTROUGE	907 760	18 426	926 186
TOTAL	1 595 505	233 492	1 828 998

2) Compétence équipements sportifs

Vallée Sud-Grand Paris reprend la part de Châtillon au titre de sa participation au stade nautique de Châtillon-Malakoff : + 806 944,60 €.

En 2017, le syndicat regroupait la ville de Châtillon et Vallée Sud, cette dernière ayant déjà repris la part de Malakoff. La contribution aux charges était définie suivant une clé de répartition basée sur la population.

La part assumée par Châtillon et à transférer à l'EPT figure dans une délibération du comité d'administration du syndicat mixte en date du 23 mars 2017. Sur une population totale de 68 228 habitants, Châtillon rassemble 37 480 habitants et la participation par habitant est de 21,53 € par habitant, soit une contribution aux charges de fonctionnement pour Châtillon de 806 944 €.

Vallée Sud-Grand Paris reprend la gestion de l'équipement de l'Aquapol situé sur la commune de Montrouge : + 749 474 €.

Cette évaluation résulte d'une estimation des dépenses réalisées en 2017 et des charges de remboursement de personnel prévues dans la convention de mise à disposition de services entre la commune et l'EPT pour cet équipement.

011 - charges à caractère général	389 917 €
012 - personnel	839 067 €
70 - recettes	504 926 €
Charge nette de fonctionnement	724 058 €
convention de mise à disposition de services	25 416 €
Total	749 474 €

3) Transfert de personnel au titre de la compétence aménagement

Des agents affectés à cette compétence sont transférés à Vallée Sud au cours de l'année 2018.

Le FCCT pour 2018 est calculé au temps de présence appliqué à un coût en année pleine. En 2019, le FCCT correspondra au coût pour une année pleine.

Masse salariale	Année pleine - FCCT 2019	Prora temporis - FCCT 2018	
Clamart	55 011	32 090	transfert au 1er juin 2018
Antony	50 590	12 648	transfert au 1er oct. 2018
Bagneux	53 016	4 418	transfert au 1er déc. 2018
Malakoff*	50 000	4 167	transfert au 1er déc. 2018

* Le coût de 50 000 € est une estimation pour un agent au grade d'attaché territorial au 6^{ème} échelon avec régime indemnitaire ou d'un ingénieur territorial 5^{ème} échelon avec régime indemnitaire.

C) Régularisation des compétences restituées aux communes au 1er janvier 2018

1) Gestion et aménagement des espaces naturels

Cette compétence concerne deux sites à Antony - le Rû des Godets et le bassin Noisette – sur lesquels sont réalisées des activités d’entretien des espaces verts : - **91 000 €**.

Ce coût est celui évalué lors du transfert initial (coût de 2007), conformément au principe rappelé par une réponse ministérielle du 15 septembre 2005¹ et exposé lors du bureau du territoire du 29 novembre 2016. En cas de rétrocession d’un bien à une commune, le montant retenu est celui évalué lors du transfert initial.

2) Conservatoire de Montrouge

Le conservatoire est restitué à la commune suivant le coût évalué lors du transfert initial (coût de 2007) de la ville de Montrouge vers la communauté de communes Châtillon-Montrouge (CCCM), conformément au principe rappelé par une réponse ministérielle du 15 septembre 2005 et exposé lors du bureau du territoire du 29 novembre 2016 : - **1 012 710 €**.

Le coût historique est reconstitué à partir des montants inscrits dans le compte administratif 2007 de la CCCM pour la fonction culture regroupant les conservatoires de Châtillon et de Montrouge. Une quote-part est attribuée à Montrouge suivant la répartition connue en 2017 entre les recettes et les dépenses des deux conservatoires au sein du dernier compte administratif de Vallée Sud-Grand Paris.

	Conservatoire Montrouge (CA 2017)	Part Montrouge / total conservatoires CCCM (CA 2017)	Conservatoire Montrouge+ Conservatoire Châtillon (CA 2007)	Coût historique évalué = part Montrouge 2017 / Total Montrouge+Châtillon 2007
Dépenses de fonctionnement				
Chapitre 012	1 430 934 €	48%	2 238 287 €	1 074 377,76
Chapitre 011	54 181 €	51%	102 505 €	52 277,55
Chapitre 65	-	0%	6 185 €	-
Total Dépenses de fonctionnement	1 485 115 €	48%	2 346 977 €	1 126 655,31
				-
Recettes de fonctionnement				
Chapitre 70	181 414 €	30%	290 867 €	87 260,10
Chapitre 74	25 830 €	45%	59 300 €	26 685,00
Total Recettes de fonctionnement	194 329 €	30%	350 167 €	113 945,10
Dépenses-recettes	1 290 786 €	-	1 996 810 €	1 012 710 €

M. LENGEREAU indique ne pas partager cette méthode de calculer le coût du détransfert sur le coût historique 2007 de l’équipement.

M. LENGEREAU proposera au Bureau de territoire de réexaminer cette méthode de calcul.

3) Autres compétences restituées aux communes

Fourrière de Châtillon : - 10 716 €

Cours adultes - Montrouge : - 63 804 €

Les recettes encaissées dans le cadre de la régie s’élevaient en 2007 (coût historique) à 24 664 €. Les dépenses 2007 ont été comptabilisées à hauteur de 88 468 € (dépenses à caractère général de type de type frais de communication, fournitures, achats de livres, dépenses de personnel, convention de mise à disposition d’agents).

¹ Question écrite n°18076 publiée au JO Sénat du 16/06/2005, page 1659 et réponse ministérielle publiée au JO du Sénat du 15/09/2005, page 2354

M. LENGEREAU renouvèle son désaccord sur le chiffrage résultant de la méthode à coût historique.

III. Consolidation des différentes parts dans le FCCT 2018

Le tableau ci-après reprend pour mémoire la ventilation de la part fiscale 2018 par commune :

FCCT Part fiscale en €	FCCT 2017 notf. (hors réguil 2016)	Effet LF 2018	Δ comp. TH Prévisionnelle	Effet vol. (dynamisme physique 2018 prov.)	Ajustements 2018	FCCT 2018 Part Fiscale
ANTONY	18 877 685	139 683	22 789	344 006	-	19 384 163
BOURG-LA-REINE	4 947 413	44 824	- 1 203	25 158	-	5 016 192
CHATENAY-MALABRY	6 929 684	69 144	19 903	93 047	-	7 111 778
PLESSIS-ROBINSON	9 651 059	63 663	8 067	-	-	9 722 789
SCEAUX	5 791 602	60 046	8 019	19 365	-	5 879 032
BAGNEUX	10 422 190	52 521	18 593	12 250	- 92 898	10 412 656
CLAMART	11 378 327	80 771	17 284	26 631	- 32 026	11 470 988
FONTENAY-AUX-ROSES	5 650 139	44 928	14 974	8 462	- 29 277	5 689 225
MALAKOFF	8 186 839	34 148	5 111	26 392	18 350	8 270 840
CHATILLON	1 397 898	18 364	796	- 1 263	- 158 644	1 257 151
MONTROUGE	1 969 844	26 241	1 175	25 301	-	2 022 562
Total	85 202 680	634 333	115 508	579 349	- 294 495	86 237 375

Après intégration des coûts liés aux transferts de compétences, le montant du FCCT par commune est le suivant :

TOTAL FCCT à verser en 2018 hors transfert de compétence	PLU	Eaux pluviales	Ajustements charges	Défense incendie	Equip. sportifs	Aménag. (transfert personnel)	Restitution compétences	TOTAL FCCT "Compétences"	TOTAL FCCT A VERSER EN 2018
ANTONY	19 384 163	34 414				12 648	-91 000	43 938	19 340 225
BOURG-LA-REINE	5 016 192	11 050						11 050	5 027 242
CHATENAY-MALABRY	7 111 778	18 190						18 190	7 129 968
PLESSIS-ROBINSON	9 722 789	15 808						15 808	9 738 597
SCEAUX	5 879 032	11 067						11 067	5 890 099
BAGNEUX	10 412 656	21 341		43 814		4 418		69 573	10 482 229
CLAMART	11 470 988	29 048		78 459		32 090		139 597	11 610 584
FONTENAY-AUX-ROSES	5 689 225	12 470		30 177				42 647	5 731 873
MALAKOFF	8 270 840	16 856	57 000	32 067		4 167		110 090	8 380 930
CHATILLON	1 257 151	20 002	83 967	718 295	806 945		-10 716	1 618 493	2 875 644
MONTROUGE	2 022 562	27 537	42 226	926 186	749 474		-1 076 514	668 909	2 691 470
Total	86 237 375	217 783	126 193	57 000	1 828 998	1 556 419	53 323 - 1 178 230	2 661 486	88 898 861

La CLECT adopte à la majorité le montant FCCT 2018 des communes.